

COMMUNE DE CONTES

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME 6a

LISTE DES EMPLACEMENTS POUR MIXITÉ SOCIALE ET DES PÉRIMÈTRES DE MIXITÉ SOCIALE

Délibération du Conseil Municipal :	2 Septembre 2014
Arrêté le :	...
Enquête publique :	...
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR MIXITÉ SOCIALE

Rappel du Code de l'Urbanisme – Article L.151-41 4°

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : «[...] 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; [...] »

La répartition des logements sociaux est définie de la façon suivante : 40 % PLUS, 30 % PLAI et 30 % PLS.

N° SMS	Désignation	Localisation Références parcelles cadastrale (tout ou partiel)	Pourcentage minimum de la surface de plancher à vocation d'habitations affectée à des logements sociaux	Nombre minimum estimé de logements locatifs sociaux
1	VILLAGE - Le Martinet	AO0066	75 %	12
2	VILLAGE - Raiberti	AO0055, AO0056	70 %	11
3	VILLAGE - Celeschi	AT0039, AT0040, AT0080, AT0082	100 %	16
4	VILLAGE - Déchetterie	AP0280, AP0279, AP0278	100 %	6
5	VILLAGE - Crêche	AR0102, AR0103	100 %	10
6	LA VERNEA - Les Mouchettes	BS0008, BS0004, BS0016	80 %	20
7	La ROSERAIE - Roseyre	BZ0076, BZ077, BZ0012	47 %	14
8	LA POINTE - Chemin Gioan	CB0243, CB0114, CB0116	80 %	15
9	LA POINTE - RD 2204	CB0072	75 %	9
10	LES VALLIERES - Parc Castel	BC0168, BC0007	100 %	5

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR MIXITÉ SOCIALE

SECTEURS À POURCENTAGE DE LOGEMENTS SOCIAUX

Rappel du Code de l'Urbanisme - Article L.151-15

«Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.»

Secteurs concernés et dispositions réglementaires

Sur la commune de Contes, un périmètre de mixité sociale est défini sur l'ensemble des zones UA (UAa, UAb), UB (UBa, UBb, UBc), UC (UCa, UCb, UCc) et UD.

A ce titre, en cas de réalisation (création ou réhabilitation) d'un programme de logements égal ou supérieur à 400 m² de surface de plancher à vocation d'habitat, 30% au moins de la surface de plancher dédiée à l'habitat de ce programme doit être affectée à des logements locatifs sociaux (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité supérieure).